

Arrêté N° 2017 - 63

Relatif au prélèvement et à l'emport hors du cœur de parc De semences et plantules d'espèces végétales communes et caractéristiques de zones altitudinales

Le directeur de l'établissement public du parc national de la Guadeloupe,

Vu le code de l'environnement, et notamment l'article L.331-4-1;

Vu le décret n°2009-614 du 3 juin 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Guadeloupe aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 et notamment son article 3;

Vu le Décret N° 2014-48 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du Parc national de la Guadeloupe) et conformément à la modalité 2 du cahier 2 de la charte.

Vu la demande formulée par Monsieur Arne Saatkamp, enseignant chercheur à l'université d'Aix-Marseille, UMR IMBE.

- Considérant l'impossibilité de pouvoir réaliser ce travail hors cœur;
- Considérant l'intérêt de ces travaux pour l'approfondissement des connaissances sur les processus de régénération des plantes de montagne tropicales ;
- Considérant le faible impact potentiel de ces prélèvements sur les peuplements du cœur;

Arrête

Article 1

Monsieur Arne Saatkamp, ainsi que Mme Maguy Dulormne et monsieur Alain Rousteau de l'université des Antilles, UMR ECOFOG, sont autorisés à effectuer en cœur de parc, des prélèvements de graines et de plantules d'espèces végétales communes.

Article 2

Les prélèvements concernent au maximum dix espèces différentes sur chacun des trois itinéraires désignées ci-dessous. Les bénéficiaires s'engagent à ne pas prélever: les espèces végétales protégées, les espèces végétales cotées "en danger" ou plus sur la liste IUCN, les orchidées, les espèces citées par la CITES.

Article 3

Les prélèvements seront réalisés sur trois itinéraires :

- 1) Route de la traversée/Mamelles;
- 2) Carbet-Souffrière-Bains Jaunes;
- 3) Trace Merwart-Trois Crêtes-Vieux Habitants.

Les récoltes seront limitées à 500 graines ou plantules pour chaque espèce et pour l'ensemble des sites. Les bénéficiaires s'engagent de plus, à cibler les espèces à forte production et à ne pas prélever plus de 30 % de la production d'un même individu.

Article 4

L'autorisation de prélèvements est accordée à compter de la date de la signature et jusqu'au 31 décembre 2017.

Article 5

En plus des graines et plantules prélevées, qui seront étudiées en laboratoire, des plantules seront également désignées et suivies sur le terrain sur des placettes de référence marquées et géo-localisées.

Des prélèvements de terre (200 mg par relevé) seront associés à ces placettes pour analyses physico-chimiques.

3 capteurs de températures et d'évapo-transpiration seront installés sur chacun des itinéraires et 3 enregistreurs de pluie seront disposés sur un des trois itinéraires.

Dès leur mise en place, les emplacements de ces dispositifs, placettes de suivi et capteurs, seront communiqués avec leurs coordonnées GPS, au parc national.

Ces capteurs seront mis en place en juillet 2017, relevés, et enlevés avec le matériel de marquage avant Juin 2019. Les données seront mises à la disposition du parc national à la fin du projet.

Article 6

Une liste de l'ensemble des espèces végétales rencontrées lors des relevés floristiques, avec leur coordonnées GPS, sera remise au parc national pour intégration dans sa base de données.

Article 7

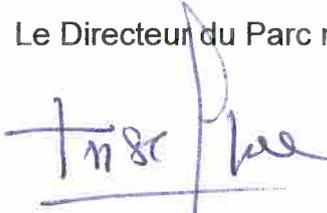
Toutes les publications qui découleront de ces études devront mentionner l'autorisation du parc national de la Guadeloupe. Une copie des articles publiés sera adressée au parc national.

Article 8

Le chef du pôle forestier ainsi que le chef du service patrimoines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national de la Guadeloupe et notifiée à l'intéressée.

Fait à Saint-Claude, le 27-06-17

Le Directeur du Parc national



Maurice Anselme



PUBLIÉ LE :

27 JUIN 2017

Note : Conformément à l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente autorisation peut être contestée devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

